



Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Version du 21/10/2024

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1.1 Champ d'application du règlement	3
1.1.1 Compétences de la collectivité.....	3
1.1.2 Objet du Règlement	3
1.1.3 Bénéficiaires du service.....	3
Article 1.2 Coordonnées de la collectivité.....	4
Article 1.3 Priorité à la prévention des déchets	4
Chapitre 2 : Organisation des collectes.....	5
Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte.....	5
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	5
2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	5
2.1.2.1 Recommandations aux riverains	5
2.1.2.2 Caractéristiques des voies.....	6
2.1.2.2.1 Travaux sur la voirie	6
2.1.2.2.2 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme	6
Article 2.2 Collecte en point de regroupement.....	6
2.2.1 Champ de la collecte en point de regroupement.....	6
2.2.2 Modalités de la collecte en points de regroupement	7
2.2.3 Propreté des points de regroupement.....	7
Article 2.3 Collectes spéciales menées par les communes membres de la CC ALCT	7
Chapitre 3 : Apports en déchèterie	8
Article 3.1 Organisation de la collecte en déchèteries.....	8
Article 3.2 Conditions d'accès en déchèterie	8
Chapitre 4 : Définition des catégories de déchets	9
Article 4.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public	9
4.1.1 Les ordures ménagères résiduelles	9
4.1.2 Les déchets recyclables	9
4.1.3 Les déchets de déchèterie.....	10
4.1.4 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service de prévention et de gestion des déchets	14

Article 4.2 Les déchets non pris en charge par le service public.....	14
4.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	14
4.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets	15
4.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public.....	17
Chapitre 5 : Dispositions financières.....	18
Article 5.1 TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)	18
Article 5.2 La redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets des campings, colonies et aires de camping-cars	18
Chapitre 6 : Sanctions.....	18
Article 6.1 Non-respect des modalités de collecte.....	18
Article 6.2 Dépôts sauvages	18
Article 6.3 Brûlage des déchets.....	19
Article 6.4 Chiffonnage.....	19
Chapitre 7 : Conditions d'exécution.....	19
Article 7.1 Application	19
Article 7.2 Modifications	19
Article 7.3 Exécution.....	19
Annexe 1 : Points de collecte, nombre de bacs et fréquence de collecte	20

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn exerce, en lieu et place des 15 communes membres, la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La CC ALCT est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CC ALCT sont les suivants :

- Collecte des ordures ménagères et transport jusqu'au quai de transfert ;
- Gestion de 2 déchèteries ;
- Gestion de 2 Installations de Stockage des Déchets Inertes ;
- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de contenants de pré-collecte : bacs OMR
- La mise à disposition des colonnes de tri se fait en accord avec le SDEE

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) à qui la CC ALCT a délégué la compétence traitement.

1.1.2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn. Ce règlement s'applique pour tous les usagers du service public de collecte des déchets.

Les principaux objectifs du règlement sont :

- La présentation des modalités du service ;
- La définition des règles d'utilisation du service ;
- La précision des sanctions en cas de violation des règles ;

1.1.3 Bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés au sein du périmètre de la CC ALCT qu'il s'agisse de :

- **Les usagers particuliers** : tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire, occupant) en résidence principale ou secondaire ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage, etc.)
- **Les usagers professionnels** : personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la CC ALCT.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas aux bénéficiaires du service identifié plus haut est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Article 1.2 Coordonnées de la collectivité

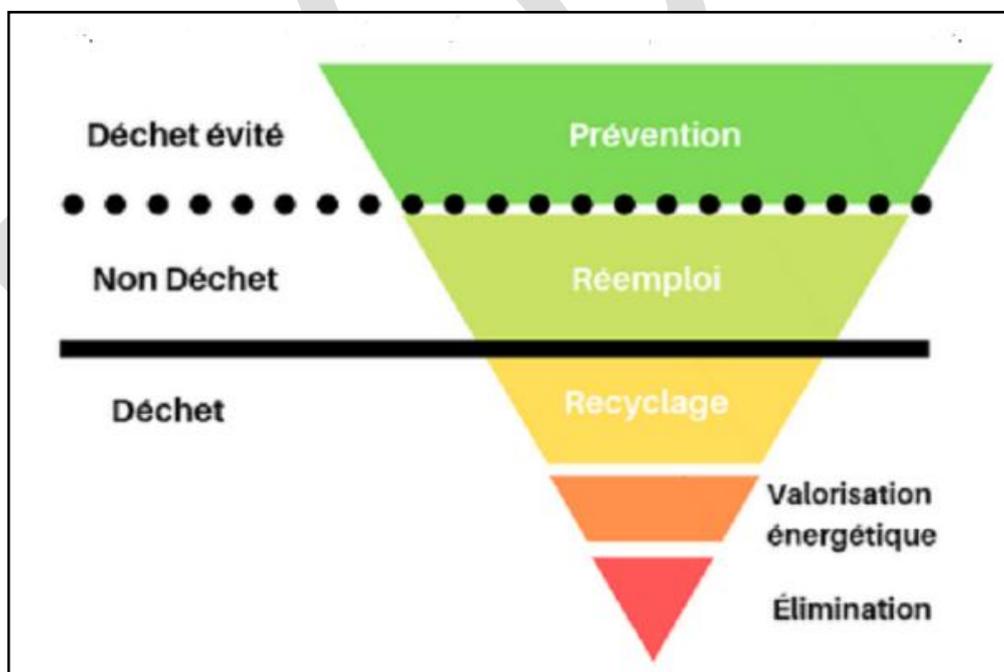
Le service déchets de la CC ALCT reçoit et traite toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : <https://www.ccalct.fr/>
- Par mail à l'adresse : contact@ccalct.fr
- Par téléphone : 04 66 31 41 23
- Par courrier : 16 quartier de Trémoulis, 48500 LA CANOURGUE

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h et les mercredis de 9h à 12h.

Article 1.3 Priorité à la prévention des déchets

L'article L. 541-1 II du code de l'environnement instaure une hiérarchie des modes de traitement des déchets et place en priorité la prévention des déchets.



La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention des déchets :

- 1) La prévention des déchets : intervient sur les étapes en amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat) avant la prise en charge par la collectivité.

- La valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- 2) Le réemploi : contribue au prolongement de la durée de vie des produits et participe à l'économie circulaire et à la réduction des déchets ;
 - 3) Le recyclage : transforme un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet
 - 4) La valorisation énergétique : permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
 - 5) L'élimination : revient à enfouir les déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010.

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la CC ALCT.

Chapitre 2 : Organisation des collectes

Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés spécifique au secteur d'activité des déchets notamment :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière,
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (des deux côtés de la voie en même temps).

De ce fait, les bacs d'ordures ménagères doivent systématiquement être placés au point de regroupement déterminé par la collectivité.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Recommandations aux riverains

Il est recommandé de porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies desservies par la collecte des déchets et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin de ne pas entraver la collecte.

En cas de stationnement gênant, la collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront toutes les mesures nécessaires afin de permettre le passage du véhicule de collecte.

2.1.2.2 Caractéristiques des voies

2.1.2.2.1 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la collectivité recommande à la commune ou au service compétent de renseigner en amont la nature et la durée des travaux sur les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la collectivité et au prestataire de collecte. La commune doit mentionner les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la collectivité et/ou le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte. La collectivité et/ou le prestataire de collecte sont seuls à pouvoir apprécier si les points de regroupement établis par la commune aux extrémités des voies en travaux sont accessibles dans les conditions de collecte normale.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la collectivité ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

2.1.2.2.2 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, site de compostage partagé, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets de la CC ALCT, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 2.2 Collecte en point de regroupement

2.2.1 Champ de la collecte en point de regroupement

La fréquence et le nombre de bac par commune et par point de collecte sont détaillés en Annexe 1.

Les lieux et nombre de bacs sont adaptés en tant que de besoin à l'initiative de la CC ALCT.

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de bacs de regroupement pour les ordures ménagères et des colonnes sélectives pour les déchets recyclables sur l'ensemble du territoire.

Les localisations des colonnes sélectives sont disponibles sur le site internet de la CC ALCT.
<https://www.ccalct.fr/dechetteries-et-tri-selectif/>

La CC ALCT participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes en lien avec les communes concernées et le SDEE. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.)

Le vidage des colonnes sélectives est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

2.2.2 Modalités de la collecte en points de regroupement

Afin de faciliter les opérateurs de tri, les déchets recyclables (emballages, verre et papiers) doivent être déposés en vrac dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri départementales.

Il est interdit de déposer du verre entre 22 heures et 7 heures le matin afin d'éviter toutes nuisances sonores.

L'introduction dans les colonnes sélectives d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer l'ouverture est interdite.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs poubelles avant de les déposer dans les bacs roulants.

2.2.3 Propreté des points de regroupement

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes sélectives et des bacs OMR. L'abandon de déchets sur les points de collecte est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes sélectives et des bacs OMR, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages, y compris au niveau des points de collecte, relève de la compétence de la commune concernée. Le SDEE prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet, au minimum une fois par an.

Article 2.3 Collectes spéciales menées par les communes membres de la CC ALCT

Certaines communes organisent également des collectes spécifiques pour les cartons des commerçants ou les encombrants. Se renseigner auprès des mairies pour tout complément d'informations.

Chapitre 3 : Apports en déchèterie

Article 3.1 Organisation de la collecte en déchèteries

La CC ALCT est gestionnaire de deux déchèteries sur les communes d'Esclanèdes et de Massegros Causses Gorges.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées qui réceptionnent des déchets non ordinaires en raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité ou encore de leur poids. Elles permettent de recycler et valoriser les matériaux.

Les déchets collectés sont :

- Les cartons
- Les déchets verts
- Les métaux
- Les gravats
- Le bois
- Les encombrants
- Les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA)
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- Les pneumatiques

Retrouvez la localisation des déchèteries, les déchets acceptés par site ainsi que les horaires d'ouverture sur notre site internet : <https://www.ccalct.fr/dechetteries-et-tri-selectif/>

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets à l'entrée des déchèteries.

Article 3.2 Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- Particuliers de la collectivité, les véhicules ne devant pas dépasser 3,5 tonnes. L'accès est gratuit.
- Entreprises, commerçants et artisans, services techniques des communes membres, administrations, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires, associations ou toute personne amenant ses déchets dans le cadre d'une activité rémunérée, ces derniers étant tous reconnus comme professionnels au titre du présent règlement peuvent déposer leurs déchets. L'apport de déchets est gratuit dans la mesure où une filière REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) est mise en œuvre. Dans le cas contraire, une facturation sera établie en fonction du volume déposé, selon les prix définis par délibération de la CC ALCT. En ce qui concerne le dépôt des déchets inertes, une demande d'admission préalable DAP est à remplir par les professionnels ; le gardien estime le volume des inertes qui sont laissés sur place. Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Chapitre 4 : Définition des catégories de déchets

Article 4.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers sont produits par les ménages et pris en charge par la CC ALCT. Ils comprennent les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables (emballage, verre et papier) ainsi que les déchets acceptés sur les déchèteries du territoire tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux.

4.1.1 Les ordures ménagères résiduelles



LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont principalement issues du nettoyage des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, les chiffons, tissus sanitaires, sacs d'aspirateur ou bien des produits d'hygiène comme les tissus souillés ou la litière animale. En somme, les OMR se composent de tous les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte séparée en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement spécifique (déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes).

4.1.2 Les déchets recyclables



LES EMBALLAGES

Les déchets d'emballage doivent être entièrement vidés de leur contenu. Ils sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : briques alimentaires, pots de yaourts, barquettes, films et sacs en plastique, bouteilles et flacons en plastique, barquettes et, bouteilles de sirops, etc.
- Tous les emballages en métal : aérosols, bidons, boîte de conserve, canettes en aluminium
- Tous les petits emballages en carton

En sont exclus : les emballages souillés et/ou trop gras et les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges

Afin d'éviter ce type de déchets, il est possible de privilégier les produits en vrac et d'éviter le suremballage.



LES PAPIERS

Les déchets papiers sont constitués de journaux, revues, prospectus publicitaires, catalogues, enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers (sans leur couverture rigide), etc.

En sont exclus : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques et radiographies).

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la CC ACLT invite les usagers à apposer une information STOP PUB (visuel disponible sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub>) pour manifester leur refus de recevoir les publicités non adressées.



LE VERRE

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

En sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques, les pots en terre, etc.



LES DECHETS ALIMENTAIRES

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matière organique biodégradables aussi appelés les déchets de table. Ils se composent des restes de repas, des épluchures de fruits et de légumes, du marc de café, filtres, sachets de thé, etc.

La loi anti-gaspillage en faveur de l'économie circulaire du 10 février 2020 visant à favoriser le retour au sol des déchets alimentaires, ces derniers ne doivent plus être présents dans les ordures ménagères résiduelles à partir du 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source ces déchets en les valorisant par compostage.

En sont exclus : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

4.1.3 Les déchets de déchèterie



LES ENCOMBRANTS

Ce sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables issus de l'activité domestique des ménagers ne pouvant pas être collectés par les colonnes de collecte courantes compte tenu de leur volume et/ou de leur poids.

Les encombrants se composent de :

- Mobilier divers,
- Petite ferraille (vélos, poussettes, etc.),
- Matelas,
- Objets divers.

En sont exclus : les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux (déchets chimiques ménagers). Les

encombrants issus d'une activité professionnelle comme les mobiliers de bureau ou les pièces de véhicules sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel : Certains encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie ou déposés sur les zones de réemploi présents en déchèteries ou être réemployés afin de favoriser la réduction des déchets et l'économie circulaire. Certains déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent également être rapportés en magasin.



LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, l'entretien de jardins ou d'espaces verts. Ils se composent de tontes de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, tailles de haies et arbustes, etc.)

En sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.



LES HUILES DE FRITURE

Les huiles de friture correspondent aux huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est recommandé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches avant de les déposer en déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.



LES HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.) Face aux risques sanitaires et environnementaux, elles doivent être apportées en déchèterie.

Consignes à respecter : N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec précaution dans le conteneur dédié sur la déchèterie (éviter toute égoutture). Les bidons utilisés pour le transport des huiles est également pris en charge en déchèterie dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent en déchèterie).



LES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Depuis 2013, les DEA font l'objet d'une collecte spécifique grâce à Eco-Mobilier (éco-organisme agréé par les pouvoirs publics), en charge de l'organisation de la collecte des DEA auprès des collectivités. La liste des déchets d'éléments d'ameublement pris en compte par la filière (article R. 543-240 du Code de l'Environnement) est la suivante :

- 1- Meubles de salon/séjour/salle à manger ;
- 2- Meubles d'appoint ;
- 3- Meubles de chambres à coucher ;
- 4- Literie ;
- 5- Meubles de bureau ;
- 6- Meubles de cuisine ;
- 7- Meubles de salle de bains ;
- 8- Meubles de jardin ;
- 9- Sièges ;
- 10- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ;
- 11- Produits rembourrés d'assise ou de couchage ;
- 12- Éléments de décoration textile.

Les déchets doivent systématiquement être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers l'espace de réemploi.

Rappel : Avant de se débarrasser de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés.



LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont des produits électriques fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie).

Les DEEE font l'objet d'une filière spécifique composée de plusieurs éco-organismes. Les DEEE se composent de :

- Cartouches d'impression ;
- Gros électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur ... ;
- Gros électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge... ;
- Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie... ;
- Ecrans (ECR) : téléviseur, ordinateur, minitel ;
- Lampes.

Consignes à respecter : L'utilisateur doit retirer au préalable les piles des équipements afin d'éviter tout risque de départ de feu. Il doit également veiller au tri des DEEE en fonction des espaces de dépôt différents.

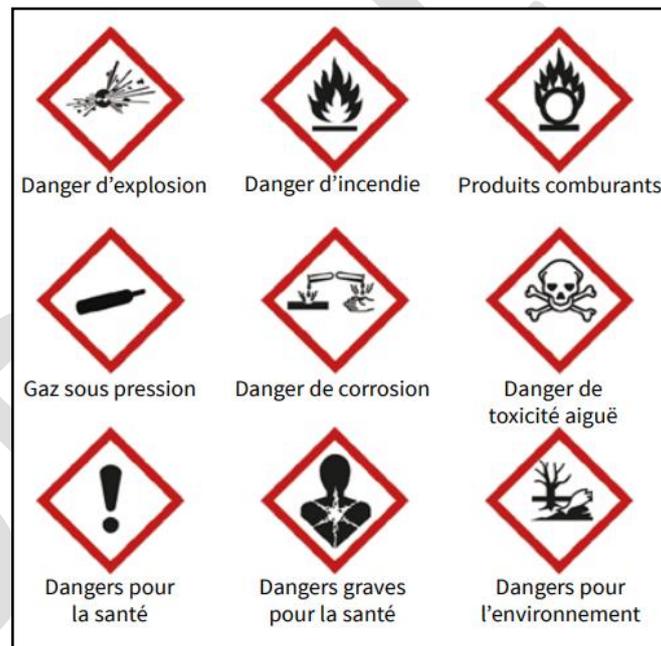
Rappel : L'utilisateur peut avant tout dépôt en déchèterie se diriger vers les distributeurs lors de l'achat d'un produit neuf du même type (reprise « 1 pour 1 »). La reprise de l'ancien équipement est obligatoire en cas d'achat sur le lieu de vente, en cas de livraison de l'équipement vendu sur son lieu, d'utilisation ou en cas de livraison dans un autre lieu. De plus, les distributeurs doivent également assurer la collecte des DEEE de très petites dimensions (Petits Appareils en Mélange) sans obligation d'achat (reprise « 1 pour 0 »).



DÉCHETS DIFFUS
SPECIFIQUES (DDS)

LES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement. Les produits dangereux sont identifiables grâce aux pictogrammes présents sur l'emballage et figurant ci-dessous :



Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent en déchèterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux en les remplaçant par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

4.1.4 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service de prévention et de gestion des déchets

Source : Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques pouvant être collectés et traités par le service public compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs quantités. Ils concernent donc les déchets des artisans, des commerçants, des administrations publiques et de leurs établissements, des associations, etc...

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, broques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre. Sont également concernés tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets sans seuil minimal à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables ainsi que des biodéchets (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

En ce qui concerne les biodéchets, si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol via la mise en place d'un composteur.

Article 4.2 Les déchets non pris en charge par le service public

4.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés – en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux – leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

4.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets



TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaires : Le Relais 48 à Saint-Alban-sur-Limagnole, à l'ARECUP à Mende, à Emmaüs à Marvejols, au Secours Populaire, au Secours Catholique...
- Ou dans les bornes d'apport volontaire du Relais réparties sur le territoire.



PILES ET ACCUMULATEURS

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grandes surfaces alimentaires, magasins de bricolage, électroniques ou électroménagers) ou en déchèterie.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.



MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent être jetés avec les colonnes emballages.

DÉCHETS D'ACTIVITÉS
DE SOINS À RISQUES

DECHETS D'ACTIVITES DE SOIN A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les colonnes des déchets recyclables.

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

En sont exclus : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.



BOUTEILLES DE GAZ

BOUTEILLES DE GAZ RECHARGEABLES

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées au point de distribution afin de l'échanger avec une pleine.



EXTINCTEURS

EXTINCTEURS

Les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés ou recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».



PNEUMATIQUES

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin de pneumatiques. Dans le cadre de l'obligation de reprise « 1 pour 1 » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Les pneus usés peuvent également être déposés en déchèterie sous certaines conditions. Les pneumatiques de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel font l'objet d'une collecte spéciale menée par le COPAGE.



BATTERIES

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinée à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries peuvent également être déposées en déchèterie sous le contrôle de l'agent qui se charge de leur stockage.

4.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégories l'ensemble des déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volumes ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire du service public de gestion des déchets.

Les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Chapitre 5 : Dispositions financières

Article 5.1 TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Le financement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité en fixe chaque année le taux.

Article 5.2 La redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets des campings, colonies et aires de camping-cars

Cette redevance spéciale concerne les terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que les colonies, et aires de camping-cars. Le financement de la gestion des ordures ménagères est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de lits ou d'emplacements dont le prix est défini par délibération de la CC ALCT.

Chapitre 6 : Sanctions

Article 6.1 Non-respect des modalités de collecte

Extrait du Code pénal

> Article R632-1

Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

Article 6.2 Dépôts sauvages

Extrait du Code pénal

> Article R634-2

Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Création Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8

Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

> Article R635-8

Version en vigueur depuis le 21 juin 2010

Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article 6.3 Brûlage des déchets

Extrait du Code de l'Environnement

> Article L541-21-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2021

[Modifié par Ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 - art. 12](#)

[Modifié par LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 - art. 88 \(V\)](#)

II.-Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

Le brûlage de tout type de déchets est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air et affecte la santé humaine, l'environnement et le climat.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets existent telles que le broyage, le paillage ou le compostage et sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention des déchets. En dernier recours, les déchets verts doivent être apportés en déchèterie.

Les déchets verts peuvent cependant être brûlés lorsqu'ils sont issus des obligations de débroussaillage. (cf arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de forêts et fixant les règles d'emploi du feu).

Article 6.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit pendant la collecte. Par ailleurs, il est strictement interdit à toute personne étrangère au service de rentrer dans les bennes présentes en déchetterie.

Chapitre 7 : Conditions d'exécution

Article 7.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, Monsieur le Directeur du SDEE, Monsieur le Directeur de la société délégataire le cas échéant, Mesdames et Messieurs les Maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexe 1 : Points de collecte, nombre de bacs et fréquence de collecte
(document non contractuel soumis à évolution)

C 0,5 : une fois tous les 15 jours

C1 : 1 fois par semaine

C2 : 2 fois par semaine

C3 : 3 fois par semaine

C6 : 6 fois par semaine l'été

Commune	Nom du point	Nb de bacs	Nb de points	Fréquence	
				Eté du 01/07 au 31/08	Hiver du 01/09 au 30/06
BANASSAC - CANILHAC	Banassac	44	37	C 2	C 2
	Le Pont de Lescure	2	1	C 1	C 0,5
	Lescure	4	3	C 1	C 0,5
	Le Viala	5	4	C 1	C 1
	Pratnau Haut	2	1	C 1	C 1
	Pratnau Bas	3	3	C 1	C 1
	Les Sallèles	3	3	C 1	C 1
	Le Segala	7	4	C 2	C 2
	La Cazette	2	2	C 1	C 0,5
	Le Ferreol	1	1	C 1	C 0,5
	Tartaronne	3	2	C 1	C 0,5
	Le Mas Requiran	2	1	C 1	C 0,5
	Grèzes	2	1	C 1	C 0,5
	Montferrand	3	2	C 1	C 0,5
	Capelade	3	3	C 1	C 0,5
	La Peissonnière	2	2	C 1	C 0,5
	Le Roucat	1	1	C 1	C 0,5
	Toutes Aures	1	1	C 1	C 0,5
	La Mothe	13	8	C 2	C 2
	La Gare	1	1	C 1	C 0,5
	La Plaine et camping	15	5	C 5	C 5
	Canilhac	8	5	C 1	C 1
	Mas de Fraisse	1	1	C 1	C 0,5
Camping Malvezey	9	2	C 1	C 0,5	
Malvezey	11	3	C 1	C 1	
La Ferrière	2	1	C 1	C 0,5	
Verteilhac	4	3	C 1	C 1	
SOUS - TOTAL		154	101		
LA CANOURGUE	La Canourgue	131	87	C 3	C 3
	Le Montet de Gazagne	1	1	C 1	C 0,5
	Les Castagnèdes	7	5	C 3	C 3
	Rouges Paret	3	1	C 1	C 0,5
	Tensonnives	1	1	C 1	C 0,5
	Hors Limites	3	1	C 1	C 0,5
	Coustous	2	1	C 1	C 0,5
	Fraissinet	2	1	C 1	C 0,5
	Les Balmes	2	1	C 1	C 0,5
	Cadoules	2	1	C 1	C 0,5
Paulhac Roquette	2	1	C 1	C 0,5	
SOUS - TOTAL		156	101		

Commune	Nom du point	Nb de bacs	Nb de points	Fréquence		
				Été du 01/07 au 31/08	Hiver du 01/09 au 30/06	
AUXILLAC COMMUNE DELEGUEE DE LA CANOURGUE	Auxillac	19	7	C1	C1	
	Marijoulet	7	4	C1	C1	
	Correjac	6	3	C1	C0,5	
	Le Pavén	5	2	C1	C0,5	
	Chardonnet	1	1	C1	C0,5	
	Malbosc	3	1	C1	C0,5	
	Le Moulin	1	1	C1	C0,5	
	Flouret/La Tieule	3	2	C1	C0,5	
	Booz	6	3	C3	C3	Les établissements de santé de Booz : en C3 toute l'année (lundi, mercredi et vendredi)
SOUS - TOTAL		51	24			
LA CAPELLE COMMUNE DELEGUEE DE LA CANOURGUE	La Capelle	4	3	C1	C0,5	
	La Violette	1	1	C1	C0,5	
	Le Cayla	1	1	C1	C0,5	
	La Baraque de Lutran	3	1	C3	C3	
	Le Domal	3	2	C1	C0,5	
	Vinox	4	3	C1	C0,5	
	Cayrelles	2	1	C1	C0,5	
	Recoulettes	1	1	C1	C0,5	
	La Lavagne	1	1	C1	C0,5	
	Le Maldefré	2	1	C1	C0,5	
	Le Mazelet	3	1	C1	C0,5	
	Marguefré	1	1	C1	C0,5	
	Catuzières	1	1	C1	C0,5	
	Aérodrome	1	1	C1	C0,5	
	Le Mazel	2	1	C1	C0,5	
Fontjulien	6	4	C1	C0,5		
	Stand de tir	1	1	C1	C0,5	
SOUS - TOTAL		37	25			
MONTJEZIEU COMMUNE DELEGUEE DE LA CANOURGUE	Montjézieu	12	3	C1	C0,5	
	Busses	4	4	C1	C0,5	
	Reynets	1	1	C1	C0,5	
	Pary	1	1	C1	C0,5	
	Reilles	4	2	C1	C0,5	
	Marchevitte	1	1	C1	C0,5	
	Argous	1	1	C1	C0,5	
	Pont de Salmon	1	1	C1	C1	
	L'Ippo	2	1	C1	C0,5	
	Imbeque	1	1	C1	C1	
SOUS - TOTAL		28	16			
LES HERMAUX	L'Ayrolle	1	1	C1	C0,5	
	Le Villaret	2	1	C1	C0,5	
	La Rouvière	2	2	C1	C0,5	
	La Fabriguette	2	1	C1	C0,5	
	La Viole	2	2	C1	C0,5	
	Les Hermaux	18	11	C1	C0,5	
	Col de Bonnecombe	2	2	C1	C0,5	
SOUS - TOTAL		29	20			
LAVAL DU TARN	Laval du Tarn	14	10	C1	C0,5	
	Château de la Caze	4	1	C2 du 01/04 au 31/10	C0,5 du 01/11 au 31/03	
	Rausas	1	1	C1	C0,5	
	Perrères	3	2	C1	C0,5	
	Composimo	2	2	C1	C0,5	
	Mijoule	1	1	C1	C0,5	
	Lueysses	1	1	C1	C0,5	
	Secondes	1	1	C1	C0,5	
	Montredon	2	2	C1	C0,5	
	Boujassac	1	1	C1	C0,5	
	Grand Lac	1	1	C1	C0,5	
SOUS - TOTAL		31	23			

Commune	Nom du point	Nb de bacs	Nb de points	Fréquence		
				1ère période du 15/09 au 15/06	2ème période de la 2 ^{ème} semaine de juillet à la 3 ^{ème} d'août incluse	3ème période du 16/06 jusqu'à la 1ère semaine de juillet incluse et de la 4ème semaine d'août au 14/09
MASSEGROS CAUSSES GORGES	Le Massegros	42	34	C 2	C 2	C 2
	Mare Haute Le Massegros	1	1	C 3	C 3	C 3
	Boulangerie Le Massegros	2	1	C 3	C 3	C 3
	Restaurant Ricou Le Massegros	3	1	C 3	C 3	C 3
	Village Vacances Le Massegros	2	1	C 3	C 3	C 3
	Mare Basse Le Massegros	1	1	C 3	C 3	C 3
	Maison de retraite Le Massegros	3	1	C 3	C 3	C 3
	Roudil	2	2	C 0,5	C 2	C 1
	St Georges de Levejac	5	3	C 1	C 2	C 2
	Le Point Sublime	2	1	C 0,5	C 2	C 1
	Camping Cassaduc	4	1	C 0,5	C 2	C 1
	Le Mas Rouch	2	2	C 1	C 2	C 1
	Le Mas Buisson	1	1	C 0,5	C 2	C 1
	Serres	3	3	C 0,5	C 2	C 1
	Calcidouze	1	1	C 0,5	C 2	C 1
	Les Cayroux	1	1	C 0,5	C 2	C 1
	Canquenas - Le Mazel Bouysy	5	2	C 0,5	C 2	C 1
	Le Marquayres	2	2	C 0,5	C 2	C 1
	Les Monziols	2	2	C 0,5	C 2	C 1
	L'éolienne	1	1	C 0,5	C 2	C 1
	La Baraque de Tremolet	3	1	C 1	C 2	C 1
	Les Fonts	4	4	C 1	C 2	C 1
	Soulages	10	8	C 2	C 2	C 1
	Le Gauzines	1	1	C 0,5	C 2	C 1
	Le Bouquet	4	3	C 1	C 2	C 1
	La Pignière	4	3	C 1	C 2	C 1
	Hotel les Detroits	1	1	C 0,5	C 6	C 2
	Les Beaumes	3	3	C 0,5	C 6	C 2
	Jeka	1	1	C 0,5	C 6	C 2
	Camping Beldoire	10	1	C 1	C 6	C 2
	Pas de Souci	1	1	C 0,5	C 6	C 2
	Les Vignes	27	18	C 1	C 6	C 2
	Camping Terrados	4	1	C 0,5	C 6	C 2
	Saint Prejet	2	2	C 0,5	C 6	C 2
	Camping CCAS	2	1	C 0,5	C 6	C 2
	Camping Ivry	1	1	C 0,5	C 6	C 2
	Camping Le Merlet	1	1	C 0,5	C 6	C 2
	Le Villaret	1	1	C 1	C 6	C 2
	Saint Rome de Dolan	11	8	C 1	C 2	C 2
	PAJ Le Cadenoux	4	1	C 0,5	C 6	C 1
	L'Aubépine	2	2	C 1	C 2	C 1
	Cauvel	2	1	C 1	C 2	C 1
Les Bijoux	1	1	C 0,5	C 2	C 1	
Neuviale	1	1	C 0,5	C 2	C 1	
Inos	1	1	C 1	C 2	C 1	
Le Tensonnieu	5	4	C 2	C 2	C 1	
Le Recoux	10	8	C 2	C 2	C 1	
Le Mazet	2	1	C 1	C 2	C 1	
Le Maynard	2	1	C 1	C 2	C 1	
Combela:ays	4	3	C 1	C 2	C 1	
Versels	2	2	C 0,5	C 2	C 1	
Bombes	3	2	C 1	C 2	C 1	
Recoules de L'Hom	5	3	C 1	C 2	C 1	
Almières	2	1	C 1	C 2	C 1	
Camping la Blaquièrre	6	1	C 0,5	C 6	C 2	
SOUS - TOTAL		228	155			

Commune	Nom du point	Nb de bacs	Nb de points	Fréquence		
				Eté du 01/07 au 31/08	Hiver du 01/09 au 30/06	
ST GERMAIN DU TEIL	St Germain du Teil	58	43	C 2	C 2	Les établissements La Luciole, la Mas Aubrac, le Royer Horizon, la cuisine centrale : en C3 toute l'année (lundi, mercredi et vendredi)
	La Galiosse	2	2	C 1	C 0,5	
	Cadenet	2	1	C 1	C 0,5	
	Paupouget	1	1	C 1	C 0,5	
	Tieulet	2	1	C 1	C 0,5	
	Le Pouget	2	1	C 1	C 0,5	
	Mascoussel	2	1	C 1	C 0,5	
	La Violle	4	2	C 1	C 0,5	
	Cheyroux	2	2	C 1	C 0,5	
	Champeros	2	1	C 1	C 0,5	
	Combret	7	3	C 1	C 0,5	
	Le Mirabal	3	1	C 1	C 0,5	
	Montagut	3	1	C 1	C 0,5	
	Montagudet	2	1	C 1	C 0,5	
	Malbousquet	3	2	C 1	C 0,5	
Badaroux	4	2	C 1	C 0,5		
Plan d'eau de Booz	10	8	C 1	C 0,5		
SOUS - TOTAL		109	73			
SAINT PIERRE DE NOGARET	Nogaret	1	1	C 1	C 0,5	
	Le Besset	6	4	C 1	C 0,5	
	La Bessiere	3	3	C 1	C 0,5	
	Le Brouillet	2	1	C 1	C 0,5	
	La Falgouse	2	2	C 1	C 0,5	
	Saint Pierre de Nogaret	4	2	C 1	C 0,5	
	La Forêt	3	2	C 1	C 0,5	
	Nogardel	3	3	C 1	C 0,5	
	Les Calnettes	1	1	C 1	C 0,5	
	Le Bautès	1	1	C 1	C 0,5	
	Le Pont des Moulins	1	1	C 1	C 0,5	
	Lausselincq	4	2	C 1	C 0,5	
	Le Pont du Doulou	1	1	C 1	C 0,5	
	Croisement route Bautès	2	1	C 1	C 0,5	
	La Ferrière (Passage à niveau)	2	1	C 1	C 0,5	
SOUS - TOTAL		36	26			
ST SATURNIN	St Saturnin	12	6	C 1	C 0,5	
	Le Cros	1	1	C 1	C 0,5	
	Le Mas Donat	3	1	C 1	C 0,5	
	Le Prat Nouvel	1	1	C 1	C 0,5	
	Route de St Saturnin	1	1	C 1	C 0,5	
	Le Moulin	1	1	C 1	C 0,5	
SOUS - TOTAL		19	11			
LES SALCES	Relais des lacs - Bonnetombe	2	1	C 1	C 0,5	
	Le Fromental	6	5	C 1	C 0,5	
	Les Salces	7	5	C 1	C 0,5	
	Le Trebattut village	1	1	C 1	C 0,5	
	Le Trebattut Col	2	1	C 1	C 0,5	
	Pierrefiche	4	4	C 1	C 0,5	
	Ginestoux	3	2	C 1	C 0,5	
	Les Ressenades	1	1	C 1	C 0,5	
SOUS - TOTAL		26	20			
TRELANS	Trelans	10	7	C 1	C 0,5	
	Plagnes	3	3	C 1	C 0,5	
	Montfalgoux	2	1	C 1	C 0,5	
	Noubloux	3	3	C 1	C 0,5	
	La Planquette	1	1	C 1	C 0,5	
	Le Cun	1	1	C 1	C 0,5	
	Bosse	1	1	C 1	C 0,5	
SOUS - TOTAL		21	17			

Commune	Nom du point	Nb de bacs	Nb de points	Fréquence	
				Été du 01/07 au 31/08	Hiver du 01/09 au 30/06
LA TIEULE	La Tieule	3	1	C 1	C 0,5
	Malaviallette	1	1	C 1	C 0,5
	Le Duc	1	1	C 1	C 0,5
	Pertuzades	1	1	C 1	C 0,5
	La Foulquière	2	1	C 1	C 0,5
	La Fagette	1	1	C 1	C 0,5
	Long Viala	3	1	C 1	C 0,5
ZA La Tieule	6	3	C 3	C 3	
SOUS - TOTAL		18	10		

TOTAL NOMBRE DE BACS	943
TOTAL NOMBRE DE POINTS	622

PROJET

Commune	Nom du point	Nb de bacs	Nb de points	Fréquence	
				du 01/09 au 30/06	Juillet - Août
CHANAC	Chanac Bourg	61	42	C 2 (mardi & vendredi)	
	Le Pont vieux	2	2	C 2 (mardi et vendredi)	
	Les Plaines	12	8	C 1 (vendredi)	
	Marjoulet	2	1	C 1 (vendredi)	
	ZA	4	3	C 1 (vendredi)	
	Vareilles	3	2	C 1 (vendredi)	
	Ressouches	2	1	C 2 (mardi et vendredi)	
	Malavieille	1	1	C 1 (vendredi)	
	Le Villard	9	6	C 1 (vendredi)	
	Le Lieuran	2	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	Les Arts	1	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	Porcherie	1	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	La Nojarede	4	2	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	Le Jas	2	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	Les Ayguieres	2	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	Claviers	1	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	Laumède	1	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	Le sec	1	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	La rouvière	1	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	Le Royde	2	2	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	Chazoux	1	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	La Samin	1	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	Le Cros Haut	1	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
	La Bastisse	3	2	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)
Le Cros bas	5	4	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)	
Le Sabatier	4	2	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)	
Le Gazy	3	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)	
Les Fonts	2	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	C 1 (jeudi après-midi)	
SOUS - TOTAL		134	92		
LES SALELLES	Bourg Les Salelles	15	12	C 1 (vendredi)	C 2 (mardi et vendredi)
	L'Arbussel	4	2	C 1 (vendredi)	C 2 (Mardi et vendredi)
	Pontilhac	1	1	C 1 (vendredi)	
	Le Montet	2	1	C 1 (vendredi)	C 2 (Mardi et vendredi)
	Montredon	1	1	C 1 (vendredi)	
	La Vigne	1	1	C 1 (vendredi)	
	Chabannes	2	1	C 1 (vendredi)	
SOUS - TOTAL		26	19		
ESCLANEDES	Esclanèdes Bourg	3	3	C 1 (mardi)	C 2 (Mardi et vendredi)
	Le Bruel	30	24	C 1 (mardi)	C 2 (Mardi et vendredi)
	Costeregors et gare	2	2	C 1 (mardi)	C 2 (Mardi et vendredi)
	Marrance	3	2	C 1 (mardi)	C 2 (Mardi et vendredi)
	La Rocherousse	3	3	C 1 (mardi)	
	Les Crottes	1	1	C 0,5 (jeudi après-midi)	
SOUS - TOTAL		42	35		
CULTURES	Cultures Bourg	7	6	C 1 (mardi)	
	Le Plagnol- La France	8	8	C 2 (mardi et vendredi)	
	Pomiers	2	2	C 1 (mardi)	
SOUS - TOTAL		17	16		
TOTAL NOMBRE DE BACS			219		
TOTAL NOMBRE DE POINTS			162		